



# Conseil d'administration

341<sup>e</sup> session, Genève, mars 2021

## Décisions adoptées par le Conseil d'administration à sa 341<sup>e</sup> session

### ► Section institutionnelle

#### 1. Dispositions spéciales pour la 341<sup>e</sup> session du Conseil d'administration du BIT (mars 2021)

Le Conseil d'administration décide par correspondance que sa 341<sup>e</sup> session se tiendra conformément aux dispositions et règles de procédure spéciales reproduites dans l'annexe du document GB.341/INS/1, afin d'en faciliter le déroulement, et que ses séances plénières auront lieu du lundi 15 au samedi 27 mars 2021.

(GB.341/INS/1, paragraphe 5)

#### 2. Approbation des procès-verbaux de la 340<sup>e</sup> session du Conseil d'administration

Par correspondance, le Conseil d'administration approuve les procès-verbaux de sa 340<sup>e</sup> session, tels qu'amendés.

(GB.341/INS/2, paragraphe 2)

#### 3. Ordre du jour de la Conférence internationale du Travail

##### 3.1. Ordre du jour des prochaines sessions de la Conférence

Le Conseil d'administration décide:

- a) d'inscrire à l'ordre du jour de la 110<sup>e</sup> session (2022) de la Conférence une question relative au travail décent et à l'économie sociale et solidaire (discussion générale);
- b) d'inscrire à l'ordre du jour des 112<sup>e</sup> et 113<sup>e</sup> sessions (2024 et 2025) de la Conférence une question relative à la protection de la sécurité et de la santé au travail contre les risques biologiques (action normative-double discussion);

- c) de demander au Bureau de convoquer une réunion tripartite d'experts sur la question du travail décent dans l'économie des plateformes numériques en 2022;
- d) de prier le Bureau de tenir compte de ses orientations pour élaborer le document qui lui sera soumis à sa 343<sup>e</sup> session (novembre 2021);
- e) compte tenu du report de la 109<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du Travail et de sa décision de confirmer l'inscription de la discussion récurrente sur la protection sociale (sécurité sociale) à l'ordre du jour de la session de 2021 de la Conférence, de reporter en conséquence le cycle quinquennal de discussions récurrentes adopté à sa 328<sup>e</sup> session, et de confirmer l'ordre suivant:
  - i) emploi en 2022;
  - ii) protection sociale (protection des travailleurs) en 2023;
  - iii) principes et droits fondamentaux au travail en 2024.

(GB.341/INS/3/1(Rev.2), paragraphe 37, tel que modifié par le Conseil d'administration)

### 3.2. Modalités d'organisation de la 109<sup>e</sup> session de la Conférence (2021)

Le Conseil d'administration:

- a) approuve le cadre général de la 109<sup>e</sup> session de la Conférence décrit au paragraphe 3 du document GB.341/INS/3/2, prenant note en particulier de la nécessité d'assurer, dans la mesure du possible, des conditions de participation similaires et convenables, eu égard aux différences de connectivité et de fuseaux horaires;
- b) en plus d'inscrire les questions énumérées au paragraphe 4 du document GB.341/INS/3/2 à l'ordre du jour de la 109<sup>e</sup> session de la Conférence, décide de maintenir à l'ordre du jour les questions ci-après:
  - IV. les inégalités et le monde du travail (discussion générale);
  - V. discussion récurrente sur l'objectif stratégique de la protection sociale (sécurité sociale);
  - VI. compétences et apprentissage tout au long de la vie (discussion générale);
- c) décide que la 109<sup>e</sup> session de la Conférence se tiendra en trois périodes distinctes, comme suit:
  - i) une séance d'ouverture d'une journée sera convoquée le jeudi 20 mai 2021, afin d'élire le bureau de la Conférence, instituer ses commissions permanentes et ses commissions techniques et adopter les éventuels ajustements à son Règlement et ses méthodes de travail qui pourraient s'avérer nécessaires du fait que la Conférence se tiendra sous une forme virtuelle;
  - ii) la Conférence sera convoquée de nouveau du 3 au 19 juin 2021 afin de traiter toutes les questions à l'ordre du jour à l'exception des questions IV et VI. Pendant cette période, la Conférence établira deux groupes de travail qui seront chargés de traiter les questions IV et VI inscrites à son ordre du jour pendant une durée de deux semaines et demie, à des dates que le Conseil d'administration déterminera par un vote par correspondance;
  - iii) la Conférence sera reconvoquée pour tenir une séance plénière en vue d'adopter les rapports et les conclusions des groupes de travail responsables des questions IV et VI, et de clore la 109<sup>e</sup> session;

- d) note que les réunions de groupe et de commission préparatoire pourraient se tenir entre l'ouverture de la Conférence, le 20 mai 2021, et le commencement formel de ses travaux, le 3 juin 2021;
- e) décide que la 342<sup>e</sup> session du Conseil d'administration se tiendra le vendredi 25 juin 2021, en vue notamment d'élire le bureau du Conseil d'administration pour la période allant de juin 2021 à juin 2022, et décide, à cet effet, de suspendre les dispositions du paragraphe 2.1.3 du Règlement du Conseil d'administration dans la mesure nécessaire pour permettre d'élire le bureau du Conseil d'administration à sa 342<sup>e</sup> session avant la clôture de la 109<sup>e</sup> session de la Conférence;
- f) demande au Bureau d'établir à titre prioritaire, dans le cadre de consultations tripartites, la version finale des procédures, du programme et des dispositions spéciales pour la 109<sup>e</sup> session de la Conférence, y compris un plan détaillé concernant le processus de rédaction du document sur la réponse au COVID-19 et l'adoption de ce document pendant la Conférence, afin que le Conseil d'administration puisse adopter cette version finale par correspondance en avril 2021 au plus tard;
- g) invite toutes les parties concernées à examiner, à titre prioritaire, dans le cadre de consultations tripartites informelles sur les méthodes de travail de la Commission de l'application des normes, pour adoption par cette dernière, la hiérarchisation des travaux de la Commission selon les priorités ainsi que des aménagements de sa charge de travail, en tenant compte de la discussion qui a eu lieu au Conseil d'administration.

(GB.341/INS/3/2, paragraphe 11, tel que modifié par le Conseil d'administration)

#### **Addendum: Dispositions et règles de procédure spéciales applicables à la 109<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du Travail**

Le Conseil d'administration décide par correspondance:

- a) que les deux groupes de travail chargés des questions IV et VI à l'ordre du jour de la session de la Conférence se réuniront du jeudi 25 novembre au vendredi 10 décembre 2021;
- b) que la séance de clôture de la Conférence se tiendra le samedi 11 décembre 2021;
- c) de proposer à la Conférence de mettre en œuvre à sa 109<sup>e</sup> session les dispositions et règles de procédure spéciales exposées dans l'appendice du document GB.341/INS/3/2(Add.1) afin de faciliter le déroulement de la session.

(GB.341/INS/3/2(Add.1), paragraphe 5)

#### **4. Le COVID-19 et le monde du travail**

Le Conseil d'administration donne des orientations quant aux éléments préliminaires d'un éventuel document final sur une réponse globale en faveur d'une reprise centrée sur l'humain, tels qu'ils sont présentés en détail dans l'annexe du document GB.341/INS/4, et demande au Bureau de préparer un projet de document final pour consultation.

(GB.341/INS/4, paragraphe 12)

## 5. Examen des rapports annuels au titre du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail

Par correspondance, le Conseil d'administration:

- a) prend note des informations présentées dans le cadre de l'examen annuel au titre du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail pour la période allant de janvier à décembre 2019;
- b) invite le Bureau à renforcer son appui aux États Membres qui n'ont pas ratifié toutes les conventions fondamentales ou le protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, afin de faire en sorte qu'ils soumettent en temps utile leurs rapports sur ces instruments, et à leur fournir une assistance technique pour les aider à surmonter les obstacles à la ratification;
- c) réaffirme son soutien à la mobilisation des ressources nécessaires pour continuer d'assister les États Membres dans les efforts qu'ils déploient afin de respecter, promouvoir et réaliser les principes et droits fondamentaux au travail, notamment grâce à la ratification universelle de toutes les conventions fondamentales et du protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930.

(GB.341/INS/5(Rev.2), paragraphe 143)

## 6. Suite à donner à la Résolution sur la Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail: propositions visant à inclure la question des conditions de travail sûres et salubres dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT

Le Conseil d'administration:

- a) décide d'approuver le plan de travail révisé qui figure au paragraphe 44 du document GB.341/INS/6 en vue de l'examen de propositions visant à inclure la question des conditions de travail sûres et salubres dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT;
- b) prie le Directeur général de tenir compte des orientations formulées pendant la discussion lorsqu'il procédera à l'élaboration du document qui lui sera soumis à sa 343<sup>e</sup> session (novembre 2021).

(GB.341/INS/6, paragraphe 45)

## 7. Point sur la réforme du système des Nations Unies

Le Conseil d'administration:

- a) prend note de l'état d'avancement de la réforme du système des Nations Unies pour le développement et de la mise en œuvre du plan d'action 2019-20 du Bureau visant à ce que l'OIT et ses mandants tripartites tirent le meilleur parti de la réforme du système des Nations Unies pour le développement;
- b) invite le Directeur général à tenir compte des points de vue exprimés par le Conseil d'administration en ce qui concerne la poursuite de la participation à la réforme et à sa mise en œuvre ainsi que l'appui à apporter aux mandants tripartites afin de promouvoir leur participation aux cadres de coopération des Nations Unies et aux analyses communes de pays;

- c) demande au Directeur général de lui présenter un rapport sur la réforme du système des Nations Unies et les mesures prises par le Bureau à sa 346<sup>e</sup> session (novembre 2022) et à sa 349<sup>e</sup> session (novembre 2023).

(GB.341/INS/7, paragraphe 53, tel que modifié par le Conseil d'administration)

## **8. Suite à donner à la Résolution sur la Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail: propositions visant à promouvoir une meilleure cohérence au sein du système multilatéral**

Le Conseil d'administration demande au Directeur général de prendre les mesures nécessaires, conformément aux orientations qu'il a formulées, pour mettre en valeur le rôle de l'OIT au sein du système multilatéral en renforçant la coopération entre celle-ci et d'autres organisations et en mettant en place avec elles des dispositifs institutionnels en vue de promouvoir la cohérence des politiques en faveur de son approche de l'avenir du travail centrée sur l'humain.

(GB.341/INS/8, paragraphe 57)

## **9. Rapport du Groupe de travail tripartite chargé de la question de la pleine participation, démocratique et sur un pied d'égalité, à la gouvernance tripartite de l'OIT, conformément à l'esprit de la Déclaration du centenaire**

Le Conseil d'administration prend note du rapport du Groupe de travail tripartite chargé de la question de la pleine participation, démocratique et sur un pied d'égalité, à la gouvernance tripartite de l'OIT et décide:

- a) de transmettre la résolution sur le principe d'égalité entre les États Membres de l'OIT et la représentation équitable de toutes les régions dans la gouvernance tripartite de l'OIT figurant en annexe du document GB.341/INS/9 à la 109<sup>e</sup> session de la Conférence en vue de son éventuelle adoption;
- b) de prolonger la durée du mandat du groupe de travail tripartite pour une période de douze mois;
- c) de demander au groupe de travail tripartite de présenter un rapport intérimaire et un rapport final pour examen respectivement à sa 343<sup>e</sup> session (novembre 2021) et à sa 344<sup>e</sup> session (mars 2022).

(GB.341/INS/9, paragraphe 8)

## **10. Réponse du gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela au rapport de la Commission d'enquête chargée d'examiner la plainte relative au non-respect de la convention (n° 26) sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928, de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976**

Le Conseil d'administration:

- a) déplore la réponse de la République bolivarienne du Venezuela, en date du 10 août 2020, dans laquelle celle-ci déclare ne pas accepter les recommandations de la commission d'enquête;

- b) prend note des événements récents et exhorte la République bolivarienne du Venezuela à établir et à convoquer, avant le mois de mai 2021, un forum de dialogue social, conformément au point 4 du paragraphe 497 du rapport de la commission d'enquête;
- c) prie le Bureau d'œuvrer avec la République bolivarienne du Venezuela à l'acceptation et à l'application pleine et entière des recommandations de la commission d'enquête et à l'application efficace en droit et dans la pratique des conventions n<sup>os</sup> 26, 87 et 144 dans le pays;
- d) prie le Directeur général d'informer les membres du Conseil d'administration en leur présentant, au plus tard le 3 mai 2021, un rapport écrit concernant les mesures prises par la République bolivarienne du Venezuela pour appliquer les recommandations de la commission d'enquête, ainsi que des informations détaillées concernant l'assistance technique demandée ou apportée;
- e) prend note de la possibilité que la Conférence internationale du Travail soit saisie, à sa 109<sup>e</sup> session, d'une résolution concernant les éléments mentionnés aux alinéas b), c) et d) si l'absence de progrès dans l'application des recommandations de la commission d'enquête perdure;
- f) décide d'inscrire à l'ordre du jour de sa 343<sup>e</sup> session (novembre 2021) une question intitulée «Examen de l'ensemble des mesures qui pourraient être prises, notamment celles prévues par la Constitution de l'OIT, en vue de s'assurer que la République bolivarienne du Venezuela applique les recommandations de la commission d'enquête selon l'échéance fixée»;
- g) prie le Directeur général de lui présenter, à sa 343<sup>e</sup> session (novembre 2021), un rapport actualisé sur les dispositions appropriées qui auront été prises et les mesures visées aux alinéas b) et c), ainsi que des informations pertinentes sur les mesures possibles afin de garantir l'application par la République bolivarienne du Venezuela des recommandations de la commission d'enquête, y compris sur tout progrès accompli dans l'application desdites recommandations.

(GB.341/INS/10(Rev.2), paragraphe 10, tel que modifié par le Conseil d'administration)

**11. Plainte relative au non-respect par le Bangladesh de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, et de la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947**

Notant les progrès accomplis par le gouvernement en ce qui concerne l'élaboration, avec l'appui du Bureau et des secrétariats du groupe des employeurs et du groupe des travailleurs et en consultation avec les partenaires sociaux concernés, d'une feuille de route des mesures à prendre assortie de résultats concrets et de délais de mise en œuvre, en vue de traiter toutes les questions en suspens mentionnées dans la plainte, le Conseil d'administration, sur la recommandation de son bureau:

- a) demande au gouvernement de lui soumettre pour information la version finale de la feuille de route en juin 2021;
- b) demande au gouvernement de lui rendre compte, à sa 343<sup>e</sup> session (novembre 2021), des progrès réalisés dans la mise en œuvre de la feuille de route au regard des délais prévus;

- c) reporte la décision concernant toute nouvelle action à mener au sujet de la plainte à sa 343<sup>e</sup> session (novembre 2021).

(GB.341/INS/11(Rev.1), paragraphe 9)

## **12. Rapports du Comité de la liberté syndicale**

### **12.1. 393<sup>e</sup> rapport du Comité de la liberté syndicale**

Le Conseil d'administration prend note de l'introduction du rapport du comité, figurant dans les paragraphes 1 à 53, et adopte les recommandations formulées dans les paragraphes suivants: 79 (cas n° 3320: Argentine); 123 (cas n°s 2761 et 3074: Colombie); 157 (cas n° 3112: Colombie); 266 (cas n° 3316: Colombie); 286 (cas n° 3371: République de Corée); 317 (cas n° 3312: Costa Rica); 354 (cas n° 3271: Cuba); 366 (cas n° 2923: El Salvador); 374 (cas n° 3258: El Salvador); 391 (cas n° 3330: El Salvador); 415 (cas n° 3350: El Salvador); 433 (cas n° 3347: Équateur); 454 (cas n° 3367: Équateur); 477 (cas n°s 2967 et 3089: Guatemala); 501 (cas n° 3179: Guatemala); 512 (cas n° 3249: Haïti); 571 (cas n° 3337: Jordanie); 580 (cas n° 3275: Madagascar); 599 (cas n° 3018: Pakistan); 640 (cas n° 3323: Roumanie). Il approuve le 393<sup>e</sup> rapport du Comité de la liberté syndicale dans sa totalité.

(GB.341/INS/12/1)

### **12.2. 394<sup>e</sup> rapport du Comité de la liberté syndicale – Mesures prises par le gouvernement de la République du Bélarus pour mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête**

Le Conseil d'administration approuve les recommandations du comité qui figurent au paragraphe 60 du document GB.341/INS/12/2.

(GB.341/INS/12/2)

### **Addendum: Présentation du rapport annuel du Comité de la liberté syndicale pour la période 2020**

Le Conseil d'administration prend note du quatrième rapport annuel du Comité de la liberté syndicale qui porte sur la période 2020.

(GB.341/INS/12/1(Add.1), paragraphe 4)

## **13. Rapport du Directeur général**

### **13.1. Rapport périodique**

Le Conseil d'administration:

- a) prend note des informations contenues dans le document GB.341/INS/13/1 concernant les avis de décès, la composition de l'Organisation, les progrès de la législation internationale du travail, l'administration interne, ainsi que les publications et documents;
- b) rend hommage à la mémoire de Peter Tomek et invite le Directeur général à transmettre ses condoléances à sa famille ainsi qu'à la Fédération des industries autrichiennes et à l'Organisation internationale des employeurs (OIE);
- c) rend hommage à la mémoire de Kjeld Jakobsen et invite le Directeur général à transmettre ses condoléances à sa famille ainsi qu'à la Centrale unique des travailleurs du Brésil et à la Confédération syndicale internationale (CSI);

- d) rend hommage à la mémoire de Makhosi C. Vilakati et invite le Directeur général à transmettre ses condoléances à sa famille ainsi qu'au gouvernement du Royaume d'Eswatini;
- e) rend hommage à la mémoire de Julio Roberto Gomez Esguerra et invite le Directeur général à transmettre ses condoléances à sa famille ainsi qu'à la Confédération générale du travail de Colombie.

(GB.341/INS/13/1, paragraphe 32)

### **13.2. Premier rapport supplémentaire: rapport de la Réunion technique sur la réalisation du travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales (Genève, 25-28 février 2020)**

Aux fins de la mise en œuvre de la Résolution concernant le travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales adoptée par la Conférence internationale du Travail en 2016 et du Programme d'action de l'OIT sur le travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales, le Conseil d'administration adopte la procédure en deux étapes décrite ci-après:

- 1) Le Bureau sera chargé de mener un examen approfondi afin de déterminer avec précision s'il existe des lacunes dans le corpus actuel de mesures normatives et non normatives, y compris dans les moyens de mise en œuvre et d'autres mesures, en vue de faciliter une discussion sur les options à envisager pour garantir des conditions de travail décentes dans les chaînes d'approvisionnement mondiales, notamment au niveau sectoriel, s'il y a lieu. Cet examen, qui devra être achevé et dont les résultats devront être portés à la connaissance des mandants avant la fin du mois de novembre 2021, devrait servir de base à un examen réalisé par un groupe de travail tripartite, de taille raisonnable et composé de manière à respecter l'équilibre entre les régions, qui sera établi d'ici à novembre 2021.
- 2) Ce groupe de travail élaborera ensuite, avec le soutien du Bureau, les éléments principaux d'une stratégie globale sur la réalisation du travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales, en tenant compte de la Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail (2019), de l'approche «Une seule OIT» et des résultats pertinents de la 109<sup>e</sup> session (2021) de la Conférence internationale du Travail, et soumettra son rapport au Conseil d'administration pour discussion à sa 344<sup>e</sup> session (mars 2022) en vue d'une décision quant aux mesures de suivi appropriées.
- 3) Les décisions du groupe de travail seront prises par consensus. Les représentants mettront tout en œuvre pour parvenir à un accord recueillant l'adhésion générale, afin qu'une décision puisse être adoptée sans donner lieu à des objections formelles. Lorsqu'il ne sera pas possible de parvenir à un consensus sur une question spécifique, les avis divergents seront consignés dans le rapport du groupe au Conseil d'administration.

(GB.341/INS/13/2, paragraphe 28, tel que modifié par le Conseil d'administration)



### 13.3. Deuxième rapport supplémentaire: documents soumis pour information uniquement

Le Conseil d'administration prend note, par correspondance, des informations contenues dans les documents suivants:

- Plan de travail visant à renforcer le système de contrôle: propositions concernant de nouvelles dispositions en vue d'assurer la sécurité juridique et point sur les autres mesures contenues dans le plan de travail ([GB.341/INS/INF/1](#))
- Addendum au Rapport de 2020 de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (Genève, 25 novembre-12 décembre 2020) ([GB.341/INS/INF/3](#))
- Rapport sur l'état d'avancement des réclamations au titre de l'article 24 de la Constitution de l'OIT ([GB.341/INS/INF/4\(Rev.1\)](#))
- Colloques, séminaires, ateliers et réunions analogues approuvés ([GB.341/INS/INF/5](#))
- État d'avancement de la ratification de l'Instrument d'amendement à la Constitution de l'OIT, 1986 ([GB.341/INS/INF/6\(Rev.1\)](#))
- Point sur les mesures coordonnées mises en œuvre par des organismes des Nations Unies et les partenaires sociaux pour donner suite à la Résolution concernant les questions relatives au travail maritime et la pandémie de COVID-19 ([GB.341/INS/INF/7](#))
- Préparation de la V<sup>e</sup> Conférence mondiale sur le travail des enfants ([GB.341/POL/INF/1](#))
- Programme et budget pour 2020-21:
  - Position des comptes au 31 décembre 2020 ([GB.341/PFA/INF/1/1](#))
  - Recouvrement des contributions depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021 ([GB.341/PFA/INF/1/2](#))
- Rapport de situation sur la mise en œuvre de la Stratégie de l'OIT en matière de technologies de l'information (2018-2021) ([GB.341/PFA/INF/2](#))
- Suite donnée au rapport du Chef auditeur interne pour l'année qui s'est achevée le 31 décembre 2019 ([GB.341/PFA/INF/3](#))
- Plan d'audit annuel établi par le Commissaire aux comptes ([GB.341/PFA/INF/4](#))
- Composition et structure du personnel du BIT au 31 décembre 2020 ([GB.341/PFA/INF/5](#))
- Décisions de l'Assemblée générale des Nations Unies sur le rapport de la Commission de la fonction publique internationale ([GB.341/PFA/INF/6](#))
- Décisions de l'Assemblée générale des Nations Unies sur le rapport de la 67<sup>e</sup> session du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (2020) ([GB.341/PFA/INF/7](#))
- Questions relatives au Tribunal administratif de l'OIT: rapport du Secrétaire général de l'ONU sur les questions de compétence au regard du régime commun des Nations Unies ([GB.341/PFA/INF/8](#))

([GB.341/INS/13/3](#), paragraphe 3)

#### **13.4. Troisième rapport supplémentaire: rapport du comité chargé d'examiner la réclamation alléguant l'inexécution par le Népal de la convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989**

Le Conseil d'administration déclare que la réclamation est retirée et que la procédure est close.

(GB.341/INS/13/4, paragraphe 9)

#### **13.5. Quatrième rapport supplémentaire: rapports des deux comités chargés d'examiner la réclamation alléguant l'inexécution par la Turquie de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 158) sur le licenciement, 1982**

Le Conseil d'administration:

- a) sur la recommandation du comité chargé d'examiner la réclamation alléguant l'inexécution par la Turquie de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948:
  - i) approuve le rapport du comité, qui figure dans l'annexe I du document GB.341/INS/13/5;
  - ii) demande au gouvernement de tenir compte, dans le cadre de l'application de la convention n° 87, des observations formulées aux paragraphes 17 à 31 des conclusions du comité, en particulier au paragraphe 31, dans lequel le comité prie instamment le gouvernement de procéder à un examen complet, indépendant et impartial concernant tous les travailleurs ayant subi des représailles et actes de rétorsion du fait de leur appartenance aux syndicats dissous;
  - iii) invite le gouvernement à fournir des informations à ce sujet, pour examen par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR);
  - iv) rend public le rapport et déclare close la procédure de réclamation.
- b) sur la recommandation du comité chargé d'examiner la réclamation alléguant l'inexécution par la Turquie de la convention (n° 158) sur le licenciement, 1982:
  - i) approuve le rapport du comité, qui figure dans l'annexe II du document GB.341/INS/13/5;
  - ii) demande au gouvernement de tenir compte, dans le cadre de l'application de la convention n° 158, des observations formulées aux paragraphes 34 et 35 des conclusions du comité;
  - iii) invite le gouvernement à fournir des informations à ce sujet, pour examen et suivi ultérieur, le cas échéant, par la CEACR;
  - iv) rend public le rapport et déclare close la procédure de réclamation.

(GB.341/INS/13/5, paragraphe 9)

## 14. Rapports du bureau du Conseil d'administration

### 14.1. Premier rapport: suivi de la réclamation alléguant l'inexécution par le Chili de la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006

*(Le Conseil d'administration a examiné ce rapport en séance privée.)*

Notant que la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR) s'est félicitée des informations communiquées par le gouvernement ainsi que des mesures prises donnant effet aux recommandations formulées dans le cadre de la réclamation présentée par le Collège des professeurs du Chili A.G., et convaincu que le gouvernement continuera de fournir les renseignements demandés par la commission concernant l'application de la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006, dans le cadre du cycle régulier de présentation des rapports, le Conseil d'administration décide sur recommandation de son bureau:

- a) qu'il n'est pas nécessaire de désigner un comité tripartite;
- b) que la procédure de réclamation est close.

(GB.341/INS/14/1, paragraphe 9)

### 14.2. Deuxième rapport: réclamation alléguant l'inexécution par l'Équateur de la convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989

*(Le Conseil d'administration a examiné ce rapport en séance privée.)*

Au vu des informations figurant dans le document GB.341/INS/14/2, et compte tenu de la recommandation de son bureau, le Conseil d'administration décide que la réclamation est recevable et désigne un comité tripartite chargé de l'examiner.

(GB.341/INS/14/2, paragraphe 5)

### 14.3. Troisième rapport: réclamation alléguant l'inexécution par l'Uruguay de la convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949, et de la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952

*(Le Conseil d'administration a examiné ce rapport en séance privée.)*

Au vu des informations figurant dans le document GB.341/INS/14/3, et compte tenu de la recommandation de son bureau, le Conseil d'administration décide que la réclamation est recevable et désigne un comité tripartite chargé de l'examiner.

(GB.341/INS/14/3, paragraphe 5)

#### **14.4. Quatrième rapport: réclamation alléguant l'inexécution par le Chili de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958**

*(Le Conseil d'administration a examiné ce rapport en séance privée.)*

Au vu des informations figurant dans le document GB.341/INS/14/4, et compte tenu de la recommandation de son bureau, le Conseil d'administration décide que la réclamation est recevable et désigne un comité tripartite chargé de l'examiner.

(GB.341/INS/14/4, paragraphe 5)

#### **14.5. Cinquième rapport: réclamation alléguant l'inexécution par la Pologne de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, et de la convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981**

*(Le Conseil d'administration a examiné ce rapport en séance privée.)*

Au vu des informations figurant dans le document GB.341/INS/14/5, et compte tenu de la recommandation de son bureau, le Conseil d'administration décide que la réclamation est recevable en ce qui concerne les conventions n°s 87 et 98 et, dans la mesure où elle porte sur des conventions relatives aux droits syndicaux, de la renvoyer au Comité de la liberté syndicale pour qu'il l'examine conformément aux articles 24 et 25 de la Constitution de l'OIT.

(GB.341/INS/14/5, paragraphe 5)

#### **14.6. Sixième rapport: réclamation alléguant l'inexécution par la Guinée de la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, de la convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949, et de la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006**

*(Le Conseil d'administration a examiné ce rapport en séance privée.)*

Au vu des informations figurant dans le document GB.341/INS/14/6, et compte tenu de la recommandation de son bureau, le Conseil d'administration décide que la réclamation est recevable et désigne un comité tripartite chargé de l'examiner.

(GB.341/INS/14/6, paragraphe 5)

#### **14.7. Septième rapport: réclamation alléguant l'inexécution par le Pérou de la convention (n° 1) sur la durée du travail (industrie), 1919**

*(Le Conseil d'administration a examiné ce rapport en séance privée.)*

Au vu des informations figurant dans le document GB.341/INS/14/7, et compte tenu des recommandations de son bureau, le Conseil d'administration décide que la réclamation est recevable et qu'elle sera examinée par le comité tripartite chargé d'examiner la réclamation alléguant l'inexécution par le Pérou de la convention n° 1, déclarée recevable en novembre 2020.

(GB.341/INS/14/7, paragraphe 6)

## 15. Calendrier des mesures à prendre concernant l'élection du Directeur général

Le Conseil d'administration:

- a) approuve le calendrier suivant concernant la nomination du Directeur général:
  - 1<sup>er</sup> juillet 2021: lancement de l'appel à candidatures par le Président du Conseil d'administration
  - 1<sup>er</sup> octobre 2021: date limite pour la réception des candidatures
  - 14-15 mars 2022 (344<sup>e</sup> session du Conseil d'administration): audiences du (des) candidat(s) par le Conseil d'administration
  - 25 mars 2022 (344<sup>e</sup> session du Conseil d'administration): élection du Directeur général par le Conseil d'administration
  - 1<sup>er</sup> octobre 2022: début du mandat du Directeur général;
- b) demande au Bureau de préparer pour sa 342<sup>e</sup> session (juin 2021) des options prévoyant des possibilités d'interaction supplémentaires avec les candidats avant les audiences ordinaires en séance privée.

(GB.341/INS/15, paragraphe 9, tel que modifié par le Conseil d'administration)

## 16. Composition, ordre du jour et programme des organes permanents et des réunions

Sur recommandation de son bureau, le Conseil d'administration décide par correspondance:

- a) d'approuver la nomination de M. Bakuza (République-Unie de Tanzanie) et de M. Howe (Barbade), ainsi que le renouvellement du mandat de M<sup>me</sup> Chisholm (Afrique du Sud), de M<sup>me</sup> Vaillant (Uruguay) et de M<sup>me</sup> Vavrus (États-Unis d'Amérique), en tant que membres du Comité conjoint OIT/UNESCO d'experts sur l'application des Recommandations concernant le personnel enseignant (CEART);
- b) d'autoriser le Directeur général à inviter le Conseil international des infirmières et le Conseil œcuménique des Églises à participer en qualité d'observateur à la 109<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du Travail, et d'approuver les propositions concernant l'invitation des organisations intergouvernementales et des organisations internationales non gouvernementales à assister en qualité d'observateur aux réunions officielles énumérées dans l'annexe II du document GB.341/INS/16(Rev.1), à savoir: la réunion technique sur les conséquences de la numérisation dans le secteur financier; la réunion d'experts chargée de réviser le Recueil de directives pratiques du BIT sur la sécurité et la santé dans la construction (1992); et la réunion d'experts chargée d'examiner et d'adopter un recueil de directives pratiques sur la sécurité et la santé dans les industries du textile, des vêtements, du cuir et de la chaussure;
- c) d'approuver la tenue du colloque des travailleurs à la date proposée, selon les modalités et la composition qui seront arrêtées à sa 342<sup>e</sup> session (juin 2021);
- d) d'approuver l'institution d'un comité tripartite chargé d'étudier les améliorations à apporter à la méthodologie adoptée pour l'indicateur 8.8.2 des ODD concernant les droits des travailleurs, ainsi que la date et la composition proposées pour la réunion de ce comité;
- e) d'approuver la tenue, aux dates proposées, d'une réunion d'experts chargée de la validation tripartite des directives techniques sur les principes généraux relatifs à l'inspection du travail;

- f) de renouveler le mandat de MM. Mike Gaunt et Tasos Zodiatas en qualité de représentant des employeurs et de représentant des travailleurs, respectivement, afin qu'ils participent aux travaux du Bureau au sein du Comité des normes de sûreté radiologique pendant la période 2021-2023;
- g) de prendre note du programme des réunions tel qu'approuvé par son bureau, sous réserve d'un réexamen périodique en fonction de l'évolution de la pandémie de COVID-19.

(GB.341/INS/16(Rev.1), paragraphe 31)

## **17. Rapport de situation sur le suivi de la Résolution concernant les autres mesures sur la question du Myanmar adoptées par la Conférence à sa 102<sup>e</sup> session (2013)**

Le Conseil d'administration:

- a) approuve les déclarations du Directeur général des 10 et 23 février 2021 appelant le Myanmar à rétablir la démocratie et un gouvernement civil, à permettre aux travailleurs, y compris les fonctionnaires, et aux employeurs d'exercer leur droit de réunion pacifique, et à mettre fin aux actes d'intimidation à l'encontre des travailleurs;
- b) se déclare profondément préoccupé par l'évolution de la situation, en particulier depuis le 1<sup>er</sup> février, et appelle les autorités militaires à respecter la volonté du peuple et les institutions et processus démocratiques et à rétablir le gouvernement démocratiquement élu;
- c) se dit sérieusement préoccupé par les arrestations, les intimidations, les menaces et les actes de violence dont les syndicalistes font l'objet, ainsi que par l'annonce déclarant illégales 16 organisations syndicales, et appelle les autorités militaires à mettre fin immédiatement à cette situation, à libérer les syndicalistes placés en détention pour avoir participé à des manifestations pacifiques et à abandonner toutes les poursuites engagées à leur encontre;
- d) se dit sérieusement préoccupé par les mesures ou les ordonnances limitant la liberté d'expression et la liberté de réunion pacifique, rappelant que la liberté de réunion pacifique et la liberté d'expression et d'opinion sont essentielles pour l'exercice des droits syndicaux. Il appelle à lever immédiatement ces mesures ou ces ordonnances et à garantir que les partenaires sociaux pourront s'acquitter librement de leurs fonctions sans être exposés à des menaces d'intimidation ou de violence;
- e) réaffirme que tous les États Membres ont l'obligation d'appliquer pleinement, dans la législation et dans la pratique, les conventions qu'ils ont volontairement ratifiées et que le Myanmar a par conséquent l'obligation d'appliquer pleinement la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948. Il demande instamment au Myanmar de respecter ses obligations au titre de la convention n° 87 et de faire en sorte que les travailleurs et les employeurs puissent exercer leurs droits syndicaux dans un climat de liberté et de sécurité exempt de violence, et à l'abri des arrestations et des détentions arbitraires;
- f) demande que la loi sur le personnel de la fonction publique, la loi sur le règlement des conflits du travail et la loi sur l'organisation du travail soient modifiées sans tarder, une fois rétabli le gouvernement démocratiquement élu, et alignées sur la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948;

- g)* exhorte le Myanmar à respecter et à protéger le statut du bureau de liaison de l'OIT au Myanmar (OIT-Yangon) et de l'ensemble du personnel du BIT dans le pays en s'abstenant d'interférer indûment dans leurs activités, conformément aux principes de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées du 21 novembre 1947;
- h)* prie le Bureau de lui faire rapport sur les mesures additionnelles que l'OIT peut prendre pour promouvoir le rétablissement des droits des travailleurs;
- i)* prie le Directeur général de lui faire rapport à sa 342<sup>e</sup> session (juin 2021) sur l'évolution de la situation au Myanmar.

(GB.341/INS/17(Add.1), paragraphe 38, tel que modifié par le Conseil d'administration)

## ► Section de l'élaboration des politiques

---

### Segment de l'emploi et de la protection sociale

#### 1. Suite donnée à la Stratégie de l'OIT concernant les droits des peuples autochtones dans le cadre du développement inclusif et durable, y compris la mise en œuvre du plan stratégique en vue de mener des activités concernant la convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989, en collaboration avec les entités du système des Nations Unies et les organisations régionales concernées

Le Conseil d'administration:

- a)* donne au Bureau des orientations concernant la voie à suivre pour mettre en œuvre la stratégie en faveur des peuples autochtones et tribaux;
- b)* demande au Directeur général de prendre en considération la stratégie et les orientations données pendant la discussion pour mettre en œuvre le programme et budget et faciliter la mise à disposition de ressources extrabudgétaires.

(GB.341/POL/1(Rev.1), paragraphe 36)

#### 2. Le travail décent et la productivité

Le Conseil d'administration prie le Bureau de prendre en considération les orientations qu'il a formulées au cours de la discussion sur le travail décent et la productivité, à sa 341<sup>e</sup> session (mars 2021), en vue de la mise en œuvre du programme de l'OIT et du suivi de la Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail.

(GB.341/POL/2, paragraphe 60)

## Segment du dialogue social

### 3. Réunions sectorielles prévues en 2021 et propositions concernant les activités sectorielles en 2022-23

Par correspondance, le Conseil d'administration:

- a) approuve les propositions figurant dans les annexes I et II du document GB.341/POL/3(Rev.1) concernant les dates, le titre officiel et la composition des réunions sectorielles mondiales prévues en 2021;
- b) décide, pour la réunion technique à venir concernant l'éducation qui est mentionnée dans l'annexe II du document GB.341/POL/3(Rev.1), de demander au Bureau de choisir comme président une personne indépendante ayant une connaissance spécialisée des questions se rapportant à l'ordre du jour et d'informer la réunion en conséquence, et, pour les réunions concernant les services de transport urbain et l'aquaculture, de nommer président l'un de ses membres;
- c) autorise la publication sur le site Web de l'OIT des versions actualisées des directives pour les inspections des États du pavillon en vertu de la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée, et des directives pour les agents chargés du contrôle par l'État du port effectuant des inspections en application de la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée, visées dans la partie II du document GB.341/POL/3(Rev.1);
- d) approuve le programme des réunions sectorielles mondiales et des autres activités sectorielles pour la période biennale 2022-23 figurant dans l'annexe III du document GB.341/POL/3(Rev.1), conformément aux recommandations des organes consultatifs sectoriels, sous réserve que la Conférence internationale du Travail approuve, à sa 109<sup>e</sup> session (juin 2021), l'allocation des crédits correspondants dans le programme et budget pour 2022-23.

(GB.341/POL/3(Rev.1), paragraphe 22)

## Segment de la coopération pour le développement

### 4. Stratégie de l'OIT en matière de coopération pour le développement (2020-2025): plan de mise en œuvre

Le Conseil d'administration approuve le plan de mise en œuvre proposé dans le document GB.341/POL/4 et demande au Directeur général de tenir compte de ses orientations dans l'exécution de ce plan.

(GB.341/POL/4, paragraphe 15)



## Segment des entreprises multinationales

### 5. Activités de promotion concernant la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale, et autres activités menées sur cette question en dehors de l'OIT

Le Conseil d'administration demande au Directeur général de tenir compte de ses orientations lorsqu'il examinera les moyens de faire plus largement connaître la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale et de renforcer sa mise en œuvre par les États Membres de l'OIT, les organisations régionales et internationales et les entreprises, et de lui présenter un point sur ces activités de promotion à une session future.

(GB.341/POL/5, paragraphe 44)

## ▶ Section des questions juridiques et des normes internationales du travail

---

### Segment des questions juridiques

#### 1. Examen complet du Règlement de la Conférence: projet de texte consolidé

Par correspondance, le Conseil d'administration décide de transmettre à la Conférence, pour adoption lors de sa 109<sup>e</sup> session (juin 2021), le texte consolidé du Règlement de la Conférence internationale du Travail, tel qu'amendé, figurant à l'annexe du document GB.341/LILS/1.

(GB.341/LILS/1, paragraphe 22)

### Segment des normes internationales du travail et des droits de l'homme

#### 2. Formulaire proposé pour les rapports demandés en 2022 au titre des paragraphes 5 e) et 6 d) de l'article 19 de la Constitution de l'OIT concernant les instruments sur l'égalité de chances et de traitement

Par correspondance, le Conseil d'administration:

- a) demande aux gouvernements de soumettre pour 2022, en application de l'article 19 de la Constitution de l'OIT, des rapports concernant la convention (n° 111) et la recommandation (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, la convention (n° 156) et la recommandation (n° 165) sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981, ainsi que la convention (n° 183) et la recommandation (n° 191) sur la protection de la maternité, 2000;
- b) approuve le formulaire de rapport concernant ces instruments, qui figure en annexe du document GB.341/LILS/2(Rev.1).

(GB.341/LILS/2(Rev.1), paragraphe 4)

**3. Formulaire proposé pour les rapports demandés au titre de l'article 22 de la Constitution de l'OIT sur l'application de conventions ratifiées: convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement, 2019**

Par correspondance, le Conseil d'administration approuve le formulaire de rapport sur l'application de la convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement, 2019, annexé au document GB.341/LILS/3(Rev.1).

(GB.341/LILS/3(Rev.1), paragraphe 2)

**4. Propositions de modifications du formulaire pour les rapports qui seront demandés au titre de l'article 22 de la Constitution de l'OIT concernant la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006)**

Le Conseil d'administration approuve, par correspondance, les modifications qu'il est proposé d'apporter au formulaire de rapport relatif à la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006), lequel servira de base pour l'établissement des rapports demandés au titre de l'article 22 de la Constitution de l'OIT.

(GB.341/LILS/4, paragraphe 9)

**5. Deuxième évaluation du fonctionnement du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes**

Dans le cadre de sa deuxième évaluation du fonctionnement du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes (Groupe de travail tripartite du MEN), le Conseil d'administration prend note des informations transmises par le bureau du groupe de travail tripartite et:

- a) remercie le Groupe de travail tripartite du MEN pour les efforts qu'il déploie afin de s'assurer que l'OIT dispose d'un corpus de normes internationales du travail solide, clairement défini et à jour;
- b) réaffirme l'importance du Groupe de travail tripartite du MEN et souligne par conséquent la nécessité que les États Membres et les partenaires sociaux, ainsi que le Bureau, donnent suite à ses recommandations, telles qu'adoptées par le Conseil d'administration;
- c) demande au Groupe de travail tripartite du MEN de tenir compte de ses orientations dans la poursuite de ses travaux et souhaite être tenu informé de son fonctionnement, afin de pouvoir en effectuer une nouvelle évaluation au plus tard en mars 2022.

(GB.341/LILS/5, paragraphe 3, tel que modifié par le Conseil d'administration)

**6. Procédure de nomination des membres de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations**

Le Conseil d'administration prend note des informations fournies par le Bureau dans le document GB.341/LILS/6 et prie le Bureau de préparer un document tenant compte de la discussion, en vue de sa 343<sup>e</sup> session (novembre 2021)

(GB.341/LILS/6, paragraphe 21, tel que modifié par le Conseil d'administration)

## ▶ Section du programme, du budget et de l'administration

---

### Segment du programme, du budget et de l'administration

#### 1. Propositions de programme et de budget pour 2022-23 présentées par le Directeur général

Le Conseil d'administration recommande à la Conférence internationale du Travail, à sa 109<sup>e</sup> session (juin 2021):

- a) d'approuver un programme d'un montant provisoire de 803 548 920 dollars É.-U. calculé au taux budgétaire de 1 franc suisse pour 1 dollar É.-U. fixé pour 2020-21, la Conférence devant se prononcer sur le taux de change définitif et le niveau correspondant du budget exprimé en dollars des États-Unis, ainsi que sur le montant en francs suisses des contributions mises en recouvrement;
- b) d'adopter la résolution ci-après:

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Aux termes du Règlement financier, approuve, pour le 78<sup>e</sup> exercice prenant fin le 31 décembre 2023, le budget des dépenses de l'Organisation internationale du Travail, s'élevant à ..... dollars des États-Unis, et le budget des recettes s'élevant à ..... dollars des États-Unis, soit, au taux de change de ..... franc suisse pour 1 dollar des États-Unis, à une somme de ..... francs suisses, et décide que le budget des recettes, libellé en francs suisses, sera réparti entre les États Membres conformément au barème des contributions recommandé par la Commission des finances des représentants gouvernementaux.

(GB.341/PFA/1, paragraphe 248)

#### 2. Les effets du COVID-19 sur l'exécution du programme et budget pour 2020-21

Le Conseil d'administration prend note des informations figurant dans le document GB.341/PFA/2 et prie le Directeur général de:

- a) tenir compte des orientations formulées pour guider les travaux du Bureau et les mesures à prendre face à la crise actuelle du COVID-19;
- b) lui fournir, dans le rapport sur l'exécution du programme qu'il présentera à sa 344<sup>e</sup> session (mars 2022), de plus amples informations concernant les effets du COVID-19 sur l'exécution du programme et budget pour 2020-21.

(GB.341/PFA/2, paragraphe 25)

#### 3. État d'avancement du projet de rénovation du bâtiment du siège

Par correspondance, le Conseil d'administration:

- a) approuve la proposition concernant l'ampleur définitive de la phase 2 du projet et prend note du fait que le budget estimatif de cette phase s'inscrira dans la limite des ressources disponibles à la suite de la vente de la parcelle de terrain;
- b) prie le Bureau de lui présenter le budget définitif de la phase 2 à sa prochaine session;
- c) autorise le Directeur général à conclure un accord avec l'entreprise principale retenue pour les travaux de la phase 2 dans la limite des ressources disponibles à la suite de la vente de la parcelle de terrain.

(GB.341/PFA/3(Rev.1), paragraphe 21)

#### **4. Délégation de pouvoirs en vertu de l'article 18 du Règlement de la Conférence internationale du Travail**

Par correspondance, le Conseil d'administration délègue à son bureau, pour la période de la 109<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du Travail (juin 2021), le pouvoir d'exercer les responsabilités qui lui incombent aux termes de l'article 18 du Règlement de la Conférence à l'égard des propositions entraînant des dépenses au titre du 77<sup>e</sup> exercice prenant fin le 31 décembre 2021.

(GB.341/PFA/4, paragraphe 3)

#### **5. Programme et budget pour 2018-19: compte du budget ordinaire et Fonds de roulement au 31 décembre 2019**

*(L'examen de cette question a été reporté à la 341<sup>e</sup> bis session (21 mai 2021).)*

#### **6. Programme et budget pour 2018-19: rapport financier et états financiers consolidés vérifiés pour l'année qui s'est achevée le 31 décembre 2019**

Par correspondance, le Conseil d'administration prend note du rapport du Commissaire aux comptes et transmet à la Conférence internationale du Travail, pour examen et adoption à sa 109<sup>e</sup> session, les états financiers consolidés pour l'année qui s'est achevée le 31 décembre 2019 ainsi que le rapport du Commissaire aux comptes.

(GB.341/PFA/6, paragraphe 4)

#### **7. Barème des contributions au budget pour 2022**

Le Conseil d'administration, conformément à la pratique établie qui consiste à harmoniser les taux de contribution des États Membres de l'OIT avec leur quotepart prévue dans le barème des Nations Unies, et sur recommandation du groupe gouvernemental, par correspondance, décide:

- a) d'établir le barème de l'OIT pour 2022 d'après le barème des Nations Unies pour la période 2019-2021;
- b) de proposer à la Conférence internationale du Travail d'adopter le projet de barème pour 2022 figurant dans l'annexe au document GB.341/PFA/7, sous réserve des ajustements qui pourraient s'avérer nécessaires au cas où une modification de la composition de l'Organisation surviendrait avant que la Conférence ne soit appelée à adopter le barème recommandé.

(GB.341/PFA/7, paragraphe 4)

### **Segment relatif aux audits et au contrôle**

#### **8. Rapport du Comité consultatif de contrôle indépendant**

Par correspondance, le Conseil d'administration prend note du rapport annuel du Comité consultatif de contrôle indépendant figurant à l'annexe I du document GB.341/PFA/8 et approuve le mandat révisé de ce comité tel qu'il est reproduit à l'annexe II de ce document.

(GB.341/PFA/8, paragraphe 5)

### **9. Rapport du Chef auditeur interne pour l'année qui s'est achevée le 31 décembre 2020**

Le Conseil d'administration prend note, par correspondance, du rapport du Chef auditeur interne pour l'année qui s'est achevée le 31 décembre 2020.

(GB.341/PFA/9, paragraphe 4)

### **10. Questions relatives au Corps commun d'inspection**

Par correspondance, le Conseil d'administration prend note des informations contenues dans les documents GB.341/PFA/10, GB.341/PFA/10/REF/1 et GB.341/PFA/10/REF/2 et donne des orientations au Bureau.

(GB.341/PFA/10, paragraphe 30)

## **Segment du personnel**

### **13. Rapport du Conseil de gestion de la Caisse de versements spéciaux**

Le Conseil d'administration prend note, par correspondance, du rapport du Conseil de gestion de la Caisse de versements spéciaux figurant dans l'annexe du document GB.341/PFA/13 et approuve les amendements au mandat et aux règles élaborées pour l'administration de la Caisse de versements spéciaux, tels que proposés dans l'appendice du rapport, avec effet au 1<sup>er</sup> avril 2021.

(GB.341/PFA/13, paragraphe 4)

### **14. Nominations au Comité des pensions du personnel du BIT (Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies)**

Le Conseil d'administration décide, par correspondance, de soumettre la résolution suivante à la Conférence internationale du Travail à sa 109<sup>e</sup> session (juin 2021):

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Nomme au Comité des pensions du personnel du BIT (Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies) jusqu'au 8 octobre 2022 les membres et membres suppléants ci-après:

Membres

M. J.C. Pomareda Muñoz (gouvernement)

M. F. Merle (employeurs)

M. L. Cirigliano (travailleurs)

Membres suppléants

M. L. Abbé-Decarroux (employeurs)

M. C. Pardini (travailleurs)

(GB.341/PFA/14(Rev.1), paragraphe 7)

## 15. Questions relatives au Tribunal administratif de l'OIT

### 15.1. Propositions d'amendement au Statut du Tribunal

Compte tenu des orientations fournies au cours des discussions qu'il a tenues à ses 335<sup>e</sup> et 337<sup>e</sup> sessions au sujet des propositions d'amendement au Statut du Tribunal administratif de l'OIT, et après avoir dûment consulté le Tribunal ainsi que les organisations ayant reconnu sa compétence et leurs associations du personnel respectives, le Conseil d'administration décide par correspondance:

- a) d'approuver, en vue de son éventuelle adoption par la Conférence internationale du Travail à sa 109<sup>e</sup> session (2021), le projet de résolution annexé au document GB.341/PFA/15/1 concernant les amendements au Statut du Tribunal et à son annexe se rapportant:
  - i) à la procédure en vertu de laquelle une organisation internationale qui a reconnu la compétence du Tribunal peut retirer la déclaration qu'elle a faite à cet effet;
  - ii) aux critères de sélection des juges, à la répartition géographique et à l'équilibre hommes-femmes dans la composition du Tribunal, ainsi qu'à la durée du mandat des juges;
  - iii) au maintien en fonctions des juges dont le mandat arrive à expiration avant que la Conférence ait tenu session;
- b) de reporter la discussion concernant l'opportunité de faire procéder à un examen indépendant du fonctionnement du Tribunal à la lumière de l'examen des questions de compétence au regard du régime commun engagé par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en application de la résolution 74/255B de l'Assemblée générale des Nations Unies, et se félicite de la coopération du Bureau dans le cadre de cet examen.

(GB.341/PFA/15/1, paragraphe 53)

### 15.2. Composition du Tribunal

Le Conseil d'administration, sur recommandation de son bureau, décide, par correspondance, de proposer à la Conférence internationale du Travail d'adopter l'un des projets de résolution ci-après, selon que la Conférence aura ou non adopté préalablement les amendements à l'article III du Statut du Tribunal administratif de l'OIT et les mesures transitoires relatives à l'application de l'article III modifié, tels que proposés dans le document GB.341/PFA/15/1:

- i) si les amendements sont adoptés:

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Décide, en vertu de l'article III du Statut du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail, tel que modifié le [...] juin 2021, et des mesures transitoires adoptées pour son application,

- a) d'exprimer sa profonde gratitude à M. Giuseppe Barbagallo (Italie), M<sup>me</sup> Fatoumata Diakité (Côte d'Ivoire), M<sup>me</sup> Dolores Hansen (Canada) et M. Yves Kreins (Belgique) pour la précieuse contribution qu'ils ont apportée aux travaux du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail;

- b) de nommer pour une période de cinq ans chacun M<sup>me</sup> Rosanna De Nictolis (Italie), M. Clément Gascon (Canada), M. Jacques Jaumotte (Belgique) et M<sup>me</sup> Hongyu Shen (Chine), en tant que juges du Tribunal;
- c) de renouveler le mandat de M. Michael Moore (Australie) et de Sir Hugh Rawlins (Saint-Kitts-et-Nevis) en tant que juges du Tribunal, pour une nouvelle période non renouvelable de sept ans chacun.

Ou

- ii) si les amendements ne sont pas adoptés:

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Décide, en vertu de l'article III du Statut du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail,

- a) d'exprimer sa profonde gratitude à M. Giuseppe Barbagallo (Italie), M<sup>me</sup> Fatoumata Diakité (Côte d'Ivoire), M<sup>me</sup> Dolores Hansen (Canada) et M. Yves Kreins (Belgique) pour la précieuse contribution qu'ils ont apportée aux travaux du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail;
- b) de nommer pour une période de trois ans chacun M<sup>me</sup> Rosanna De Nictolis (Italie), M. Clément Gascon (Canada), M. Jacques Jaumotte (Belgique) et M<sup>me</sup> Hongyu Shen (Chine) en tant que juges du Tribunal;
- c) de renouveler le mandat de M. Michael Moore (Australie) et de Sir Hugh Rawlins (Saint-Kitts-et-Nevis) en tant que juges du Tribunal, pour une nouvelle période de trois ans chacun.

(GB.341/PFA/15/2, paragraphe 8)

## **16. Point de situation sur la Stratégie de l'OIT en matière de ressources humaines (2018-2021)**

Le Conseil d'administration prie le Bureau de tenir compte de ses orientations aux fins de la poursuite de la mise en œuvre de la Stratégie de l'OIT en matière de ressources humaines (2018-2021) et de la préparation de la Stratégie de l'OIT en matière de ressources humaines (2022-2025), afin de disposer d'un personnel ayant le niveau le plus élevé de compétence, de rendement et d'intégrité, en prenant dûment en considération le plan d'action visant à améliorer la diversité au sein du personnel du BIT (GB.337/PFA/11), y compris en termes de répartition hommes-femmes, de répartition géographique, en veillant aussi à remédier à la sous-représentation, d'expérience utile pour les trois groupes de mandants et d'opportunités offertes aux jeunes et aux jeunes professionnels.

(GB.341/PFA/16, paragraphe 42, tel que modifié par le Conseil d'administration)